

Héritage, gare

Pour le calcul de l'AAH, la Caf ne prend pas en compte le capital hérité mais les revenus que l'allocataire en tire. Ce qui peut faire diminuer le montant de l'allocation. Il est donc essentiel de préparer au mieux la succession et de placer l'héritage dans des contrats adaptés.

Sylvie Goulin a hâte que 2017 se termine. Dès 2018, elle pourra de nouveau percevoir l'allocation adulte handicapé (AAH). Mais cette année, elle a dû vivre sans car sa Caisse d'allocations familiales (Caf) a suspendu ses droits. Il y a deux ans, pour financer les travaux d'aménagement de son nouveau logement, cette sexagénaire en fauteuil roulant avait en effet retiré 50 000 € de contrats d'assurance-vie "classiques" souscrits lorsqu'elle avait hérité de ses parents. Une partie de cette somme était, logiquement, constituée d'intérêts...

Or, en cas de retrait, la Caf considère ces intérêts comme un revenu pour le calcul de l'AAH. Leur montant après abattement étant supérieur au plafond de ressources autorisé en 2015 (9 605,40 €), elle a perdu ses droits à l'AAH en 2017 (l'allocation de l'année N est calculée en fonction des revenus de l'année N-2 pour les allocataires ne travaillant pas).

Connaître les principes de base

La Caf ne prend pas en compte le capital lors d'un héritage. « La valeur de la maison ou du placement financier dont un titulaire de l'AAH hérite n'aura pas d'incidence directe sur le montant de son allocation, précise Frédéric Hild, le fondateur de Jiminy Conseil, un cabinet en gestion du patrimoine spécialisé dans les situations de handicap. En



revanche, les revenus qu'il en tirera – la location de cette maison ou les intérêts imposables de ce placement – entreront, eux, dans l'assiette des ressources pour le calcul de l'AAH. » Le montant de ce minimum social variant en fonction des ressources de l'allocataire, celui de son AAH pourrait donc diminuer. Ce droit pourrait même lui être supprimé au cas où elles dépassent le plafond y ouvrant droit : 9 730,68 € par an en 2017 pour une personne seule. Ce qui est arrivé à Sylvie Goulin.

En outre, si les revenus d'activité professionnelle bénéficient d'un abattement spécifique (autrement dit, seule une partie est prise en compte par la

Caf pour l'AAH), ce n'est pas le cas de tous les revenus des valeurs et capitaux mobiliers imposables. Le montant de l'AAH est donc susceptible de diminuer proportionnellement beaucoup plus vite pour 100 € d'intérêts perçus chaque mois que pour 100 € de salaire.

Plus embêtant encore, ces revenus peuvent faire perdre le bénéfice de la majoration pour la vie autonome (104,77 €/mois) ou du complément de ressources (179,31 €/mois) à l'allocataire qui les percevait. Ces allocations complémentaires à l'AAH sont en effet versées sous conditions. Dont celle de toucher l'AAH à taux plein (810,89 €/mois). Il suffirait donc que le

à l'AAH



montant mensuel de son AAH baisse de 1 €, sous l'effet de la prise en compte des revenus d'épargne imposables, pour que l'héritier perde en fait 104,77 € ou 179,31 € par mois.

Anticiper la succession

C'est pour cela qu'il est important de préparer la succession. Un des outils possibles : la rente survie. Il s'agit d'un contrat d'assurance en cas de décès souscrit par des parents au sens large (père, mère, grand-parent, etc.) au bénéfice de la personne handicapée. Il garantit à cette dernière un capital ou une rente viagère (une somme versée

périodiquement jusqu'à son propre décès) lorsque les souscripteurs viendront à décéder. La rente perçue, bien qu'imposable, ne sera pas prise en compte par la Caf pour le calcul de l'AAH. Le montant de cette dernière restera donc inchangé. Quant au capital, il ne sera pas considéré comme une ressource mais il faudra là encore être vigilant(e) sur la façon de le replacer.

À savoir : de nombreuses autres solutions que la rente handicap existent. Selon le capital dont disposent les parents, la composition de la famille, le lieu de vie de l'héritier handicapé (en établissement ou à domicile), différents "montages" peuvent être envisagés. Il est ainsi vivement recommandé de se faire aider par un conseiller en gestion du patrimoine (CGP) ou un notaire. Mais tous ne connaissent pas les subtilités fiscales et sociales de l'AAH et des autres prestations sociales. Mieux vaut donc choisir un professionnel spécialisé sur le handicap. Les CGP sont rémunérés avec les rétro-commissions que leur versent banques et assurances sur les produits financiers vendus sur leurs conseils. Le prix de leur prestation est donc déjà inclus dans les contrats. Certains peuvent toutefois facturer des honoraires en sus.

Mettre son argent dans un contrat taillé sur mesure

Si l'allocataire hérite d'un capital, plusieurs options s'offrent à lui. Acheter sa résidence principale, par exemple. Mais surtout ne pas acquérir un bien à louer qui générera des revenus et risquera donc de faire baisser le montant de son AAH. Il peut également placer cet argent sur un livret A, un livret d'épargne populaire, un livret de développement durable (LDD) ou un compte épargne logement. Les revenus de ces produits d'épargne non imposables sont exclus de l'assiette des ressources prises en compte par la Caf. Mais leur taux de rendement étant très faible, il n'est pas conseillé d'y investir

une épargne conséquente, destinée à être placée sur du moyen ou long terme. Autre solution : le contrat épargne-handicap. Il s'agit en fait d'un contrat d'assurance-vie auquel est ajoutée une option épargne-handicap. Ce que n'avait pas fait Sylvie Goulin qui avait souscrit un contrat d'assurance-vie classique. Alors que la rente survie doit être souscrite par les parents, le contrat épargne-handicap ne peut l'être que par la personne handicapée elle-même. Cela n'empêche pas ses proches d'effectuer des versements. Le contrat épargne-handicap est ouvert à toute personne handicapée âgée d'au moins 16 ans et d'au plus 62 ans en mesure de justifier qu'elle est atteinte d'un handicap l'empêchant d'exercer une activité professionnelle dans des conditions normales de rentabilité. En pratique, une carte d'invalidité suffit mais d'autres justificatifs sont recevables. Les contrats prévoient généralement un versement minimum lors de la souscription puis des versements ultérieurs périodiques ou libres. ▶▶

Vous avez l'AAH et vous travaillez ?

Pour les allocataires ne travaillant pas, l'allocation adulte handicapé (AAH) de l'année N est calculée en fonction des revenus de l'année N-2. En revanche, pour les allocataires ayant une activité professionnelle hors Ésat, la Caf recalcule l'AAH tous les trois mois sur la base de leurs ressources du trimestre passé. « L'allocataire doit déclarer en totalité les intérêts sur le mois durant lesquels il les a perçus », précise la Cnaf. La Caf prendra alors en compte le montant imposable déclaré, après abattement, et le divisera par quatre pour lisser ce revenu sur quatre trimestres.

JE NE PENSais PAS QUE
LES MATHS REVIENDRAIENT ME
HANTER POUR QUE JE CONSERVE
MES DROITS À L'A.A.H...



►► **À savoir** : il est possible de faire requalifier en contrat épargne-handicap un contrat d'assurance-vie classique déjà souscrit, s'il prévoit effectivement le versement d'un capital ou d'une rente en cas de vie⁽¹⁾. Il vous suffit de prouver que les conditions requises pour pouvoir bénéficier de ce dernier étaient déjà remplies au moment où vous avez souscrit votre assurance-vie. Envoyez un courrier à votre assureur, accompagné des pièces justificatives, et demandez-lui de rédiger un avenant.

Une rente à effet limité sur l'AAH

Pendant la phase de capitalisation, les intérêts ne sont pas imposables et donc pas considérés comme des ressources

par la Caf. Après une durée minimale de six ans, le souscripteur peut percevoir une rente viagère. Seule la partie dépassant le plafond unique de 1830 €

imposables par an sera prise en compte pour le calcul de l'AAH. De plus, la réglementation prévoit un abattement fiscal dont le taux dépend

Et en établissement ?

L'allocataire vivant en établissement médico-social ne conserve qu'une partie de son AAH, 30 % généralement, s'il ne travaille pas. Le reste revient au conseil départemental comme une contribution à ses frais d'entretien et d'hébergement.

Quid de la rente qui lui serait versée au titre de la rente survie ou d'un contrat épargne-handicap ? Non seulement, la Caf ne la prendra pas en compte pour calculer le montant de l'AAH mais elle ne sera pas non plus prise en considération pour le calcul de la contribution aux frais. Son montant viendrait donc s'ajouter au reliquat d'AAH que touche le résident.

Un abattement pour les invalides

Les titulaires de la carte d'invalidité, d'une pension d'invalidité pour un accident du travail d'au moins 40 % ou d'une pension militaire d'invalidité pour une invalidité d'au moins 40 % ainsi que les personnes âgées de plus de 65 ans bénéficient d'un abattement supplémentaire concernant leur imposition sur le revenu.

Pour les revenus de 2016, ils pouvaient ainsi déduire 2 352 € de leurs ressources si leur revenu net global n'excédait pas 14 750 € et 1 176 € s'il était compris entre 14 750 € et 23 760 €.

Pour le calcul de l'AAH, la Caf prend en compte le revenu net catégoriel retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Autrement dit, les ressources après application de cet abattement.

Exemple pour un allocataire de l'AAH de 41 ans : il est titulaire d'une carte d'invalidité ; bénéficie d'une rente annuelle au titre d'un contrat épargne-handicap ; et, hors AAH, n'a pour seule ressource qu'une rente annuelle de 5 974 €.

Vu son âge, il bénéficie d'un abattement fiscal de 30 % lié à la rente. Ce qui revient à dire que

le montant imposable est égal à $5 974 \times 0,7^{(2)} = 4 181,80$ €. Une fois déduit l'abattement pour invalidité de 2 352 €, il tombe à 1 829,80 €. Juste au-dessous du seuil de 1 830 € en deçà duquel la rente n'est pas prise en compte pour le calcul de l'AAH. Il continuera donc à percevoir son AAH à taux plein.

S'il avait touché une rente annuelle de 8 000 €, après abattement, le montant imposable aurait dépassé de 1 418 € le seuil de 1 830 € et le montant de son AAH annuel aurait donc diminué d'autant (soit 118 € par mois).

de l'âge du souscripteur au moment du déclenchement de la rente : 30 % s'il est âgé de moins de 50 ans ; 50 % de 50 à 59 ans ; 40 % de 60 à 69 ans et 70 % de plus de 69 ans. Cet abattement peut être complété par l'abattement de 2 352 € pour une personne invalide (voir encadré ci-dessus).

Exemple : un allocataire de l'AAH âgé de 49 ans touche une rente de 2 500 € par an au titre de son contrat épargne-handicap. Vu son âge, il bénéficie d'un abattement fiscal de 30 %. Ce qui revient à dire que le montant imposable est égal à $2 500 \times 0,7^{(2)} = 1 750$ €. Cette somme étant inférieure à 1 830 €, la Caf ne la prendra pas en compte pour le calcul de l'AAH.

Retirer de l'argent, c'est possible

Si le souscripteur a besoin de récupérer toute ou partie de son épargne, il peut, selon les clauses en vigueur, effectuer ce qu'on appelle un rachat partiel ou total. La somme qu'il va retirer sera constituée de capital et d'intérêts. Seuls ces derniers entrent en compte pour le calcul de son AAH, comme dans le cas de Sylvie Goulin. Comme pour n'importe quel contrat d'assurance-vie, si le rachat intervient après huit ans, ces intérêts bénéficient d'un abattement fiscal de 4 600 € par an pour une personne seule (9 200 € par an pour un couple). Auquel s'ajoute l'abattement de 2 352 € pour une personne invalide

(voir encadré ci-dessus). Concrètement, seule la partie supérieure à 6 952 € (4 600 + 2 352) – ou 4 600 € si vous n'êtes pas invalide – sera donc considérée comme une ressource par la Caf. Si les intérêts sont inférieurs à ce montant, le rachat n'aura aucun impact sur l'AAH. Cet abattement est renouvelable chaque année. Lorsque le rachat intervient avant huit ans, seul s'appliquera l'abattement de 2 352 € pour invalidité, si le souscripteur est concerné.

À savoir : l'établissement financier détenant votre contrat peut, à votre demande, effectuer une simulation de cette répartition entre capital et intérêts. Cela vous permettra de connaître le montant maximal que vous pouvez retirer sans que cela fasse baisser votre AAH.

Choisir l'imposition sans impact sur l'AAH

Reste ensuite à choisir le bon mode d'imposition pour ces intérêts perçus. Deux possibilités s'offrent au souscripteur :
1 - Les réintégrer dans son revenu imposable. Les gains seront alors soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.
2 - Opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire. Cette taxation forfaitaire dépend de la durée de détention du contrat (15 % après quatre ans, 7,5 % après huit ans).

Avant de verser l'argent au titulaire du contrat, l'assureur prélève alors le taux

correspondant pour le compte du trésor public, sans tenir compte des abattements auxquels il peut prétendre. Si, après calcul, l'administration fiscale considère qu'elle a perçu plus que ce qu'elle devait, elle va donc rembourser le contribuable l'année suivante. Mais comme il y a eu existence d'une assiette imposable, les intérêts seront alors considérés comme un revenu par la Caf, ce qui peut donc impacter le montant de l'AAH.

« Si les intérêts sont inférieurs au montant de l'abattement fiscal (4 600 € ou 6 952 € avec l'abattement invalide), il ne faut pas opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire », recommande Frédéric Hild. Au-delà, il faut sortir la calculatrice pour voir la solution la plus intéressante. ▶

par Franck Seuret

(1) Certains contrats d'assurance-vie prévoient le versement à un bénéficiaire en cas de décès du souscripteur ; d'autres, le versement au souscripteur lui-même lorsqu'il est en vie au terme du contrat.

(2) 70 % seront donc pris en compte.